

Autochtonie et Démocratie, entre Tradition et Modernité: Le Compromis Africain, l’Exemple du Cameroun

By *Paule Suzanne Ngo Nguimbous**

Abstract: Democracy, as a political system that promotes the participation of all in public management, is implemented in ways that are coloured by the historical and political cultures of the peoples to whom it is to be applied. Cultural and ethnic mosaic, Africa is the place where tradition and modernity meet. It must find a formula that guarantees indigenous participation in democracy. While democracy is distinguished by its principles of equality, of majority and representation, indigenous is as much a matter of the individuals who embody it as it is of their culture. The example of Cameroon, Africa in miniature, shows that there is effective indigenous participation at the organic level, but that is difficult to integrate the rules of traditional law into the administration process. At the organic level, the indigenous presence is guaranteed by the rules which organise the various representative elections. At the regulatory level, customary law has met with hostility from modern system. Effectiveness at the organic level and progressiveness at the regulatory level, this is how the African compromise is developing. A compromise which, despite a number of pitfalls, suggest a desire to systematise an African-inspired form of law.

Keywords: Indigenous Peoples, Representative Democracy, Legal Pluralism.

A. Introduction

« *L'un des plus grands et peut-être le principal fondement des Républiques est d'accommoder l'estat au naturel des citoyens, et les édits et les ordonnances à la nature des lieux, des personnes et du temps [...] à l'exemple du bon architecte qui accorde son bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux* ».¹

« Matière » que l'on trouve sur les lieux, l'autochtone dans son rapport avec la démocratie a souvent posé le problème de sa participation à la gestion des affaires publiques. Communément présenté comme toute personne issue du sol même où il habite,² le concept

* Chargée de Cours à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, Cameroun, Email: ngonguimbouspaule@gmail.com.

1 *Jean Bodin*, *Les six livres de la République*, Paris 1993, p. 11.

2 *Le Robert*, « autochtone », Dictionnaire en Ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/autochtone> (last accessed on 15 May 2024).

d'autochtone n'a pas fini d'être défini.³ En effet, il n'existe pas de définition officielle, seulement des critères communs aux différents peuples autochtones (l'occupation ancestrale du territoire, la marginalisation au sein de la culture majoritaire, la continuité culturelle et linguistique, le sentiment d'appartenance). Stephane Pessina Dassonville fera remarquer qu' « il existe diverses façons d'être autochtone, de se revendiquer autochtone ».⁴ Un effort de systématisation a cependant été fait en droit international. Le Centre des Droits de l'Homme des Nations Unies dans une plaquette sur les « droits des peuples autochtones » propose une définition qui a le mérite de répertorier les principaux critères d'identification.⁵ Selon les experts de l'ONU, les peuples autochtones sont « les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des peuples de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens ». Cette définition s'inspire de celle proposée par le rapport Cobo de 1987 qui insiste sur plusieurs critères comme « la continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion » ; et la volonté de « conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires des ancêtres et l'identité ethnique qui constituent la base de la continuité de l'existence du peuple ».⁶ Il en découle que l'identification des peuples autochtones se fait autour de deux axes que sont la terre et la culture.

S'inspirant des axes ci-dessus énumérés, une tentative d'identification des peuples autochtones africains a été menée par certains auteurs et experts de l'ONU. Les résultats de leurs travaux présentent certains peuples africains comme autochtones et déniennent ce

3 Les différentes parties à la construction du droit des populations autochtones ont eu comme échantillons d'études les peuples autochtones d'Amérique du Nord, d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe. Que ce soit pour le Groupe de Travail sur les Populations Autochtones qui depuis 1982 est un haut lieu de construction de l'identité autochtone, comme pour l'équipe de préparation de la convention 169 de l'OIT en 1989, les particularités des peuples autochtones d'Afrique n'ont pas été prises en compte dans la définition du concept d'autochtone. Dans l'étude ordonnée par l'ONU sur les discriminations à l'encontre des populations autochtones dans le monde, le Rapporteur J. R. Martinez Cobo reconnaît avoir écarté le continent africain faute de renseignements suffisants, bien que se doutant de la présence des autochtones sur cette aire géographique. Cette ignorance des réalités africaines permet d'envisager une prochaine évolution de la notion d'autochtone.

4 *Stéphane Pessina Dassonville*, Le statut des peuples autochtones à la croisée des savoirs, Cahiers d'Anthropologie du droit 2011-2012 (2012), p. 12.

5 La définition ici proposée est le résultat des réflexions menées sur plusieurs décennies par des ethnologues, des organisations humanitaires, et des organisations tels qu'IWGIA (International Work Group for Indigenous Affairs) en 1968 et Survival International en 1969 qui se donnèrent pour but de défendre la cause autochtone. Compromis entre les craintes des États et les revendications autochtones, elle symbolise la reconnaissance par la communauté internationale du fait autochtone.

6 *Albane Geslin*, La protection internationale des peuples autochtones: de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative, Annuaire Français de Droit International (2011), p. 661.

statut au reste de la population.⁷ En 2003 pourtant, un groupe de travail mandaté par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a publié un rapport sur les populations/communautés autochtones en Afrique. La conclusion de ce rapport était qu'une définition stricte de ce qu'est un peuple autochtone n'est « ni nécessaire, ni souhaitable » et risquerait d'exclure certains groupes.⁸ Partageant cet avis, ROULAND Norbert affirme que la définition proposée par le groupe des experts des Nations Unies est « difficilement applicable dans le contexte africain ».⁹ En effet, dans les États occidentaux, la distinction entre autochtones et colons est relativement claire. On y distingue les peuples indigènes et les européens.¹⁰ En Afrique par contre, culture et peuplements sont beaucoup plus imbriqués¹¹ et chaque ethnie se revendique d'entretenir un lien étroit et ancestral avec le sol qu'elle occupe. Les territoires ethniques se juxtaposant à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières, les États africains postcoloniaux sont assimilables à des États multinationaux.¹² Quelle peut donc être la définition la plus adéquate dans le contexte africain ? Dans un effort de définition de l'autochtonie en Afrique, il importe de faire un bref arrêt sur la distinction (lorsqu'elle est possible), du concept d'autochtone d'avec d'autres qui lui sont proches comme l'ethnie et la minorité.

Selon le Dictionnaire Robert, l'ethnie désigne un ensemble de personne que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la langue et la culture.¹³ Dans son rapport avec l'autochtonie, il est établi que, le mouvement qui a abouti à la protection des populations autochtones plonge ses racines dans les revendications des ethnies indigènes des territoires colonisés. Ethnie au départ, c'est la mise en lumière de leur combat et l'internationalisation de celui-ci qui a permis aux peuples indigènes de réaliser qu'ils faisaient face aux mêmes défis et pouvaient par ce fait constituer une communauté internationale.¹⁴ Ce lien de filiation transparaît dans la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. Dans ce texte, l'organisme international prend en compte

7 Dans le cas du Cameroun par exemple, ce statut n'est reconnu qu'aux descendants des Pygmées et Mbororo.

8 Organisation internationale du Travail, *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, un guide sur la convention No.169 de l'OIT*, Genève 2009, p. 14.

9 *Norbert Rouland / Stéphane Pierre-Caps / Jacques Poumareda*, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris 1996, p. 26.

10 Tel est le cas en Amérique du nord et en Amérique Latine où la distinction est claire entre indigènes indiens et descendants des colons.

11 *Rouland / Pierre-Caps / Poumareda*, note 9, p. 26.

12 *Léonard Matala Tala*, *L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne*, *Civitas Europa* 31 (2013), p. 250.

13 *Le Robert*, « ethnie », Dictionnaire en Ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ethnie> (last accessed on 23 August 2024).

14 *Françoise Morin*, *De l'ethnie à l'Autochtonie. Stratégies politiques*, *Cahiers du monde hispanique et luso-brésilien* 63 (1994), p. 162.

l'identité tribale comme un critère des populations cibles de ladite convention.¹⁵ Il en découle que si à la base de l'autochtonie l'on retrouve les ethnies, celles-ci se distinguent de l'occupant colons en ce qu'elles entretiennent un lien avec la terre qu'elles sacrifient et ont des us et coutumes qu'elles veulent préserver et transmettre à leurs descendants. Toute chose qui permet de constater une identité entre ethnie et autochtones.

S'agissant du terme minorité, il indique un ensemble de personnes, de choses, inférieurs en nombre par rapport à un autre ensemble.¹⁶ Au plan juridique ce terme renvoie à « un groupe d'individus généralement fixés à demeure sur le territoire d'un État, qui forme une véritable communauté caractérisée par ses particularités ethniques linguistiques et religieuses et se trouve en infériorité numérique au sein d'une population majoritaire vis-à-vis de laquelle elle entend préserver son identité ».¹⁷ Pris ainsi, l'on pourrait être tenté de conclure pour une identité entre minorités et autochtones. Ce serait une erreur. En effet, le seul critère numérique est insuffisant pour définir une minorité, à ce critère il faut adjoindre celui de la dépendance.¹⁸ Joseph Sumpf et Michel Hugues définissent la minorité comme « un groupe ethnique qui se trouve dans la dépendance d'un groupe ethnique plus puissant soit du point de vue politique, soit du point de vue économique ».¹⁹ Démographie et puissance sont alors les points d'identification d'une minorité. Celle-ci peut être autochtone ou allogène, cela n'emporte aucune conséquence sur son statut de minorité. En conclusion, une minorité n'est pas nécessairement autochtone. Le rapport avec la terre condition *sine qua non* du statut d'autochtone n'étant pas mobilisé dans la définition de la minorité.

« Les peuples africains actuels ne sont nullement des envahisseurs venus d'un autre continent, ils sont tous autochtones »,²⁰ affirme Cheik Anta Diop. Pour sa démonstration, l'auteur part des données en histoire qui font de l'Afrique, (en particulier l'Afrique noire), le berceau de la civilisation. Il établit alors que depuis l'apparition de *l'homo sapiens*, les africains peuvent retracer leurs origines sur le continent en tant que peuple sans solution de continuité notable.²¹ S'il est établi que la population africaine est constituée d'ethnies, donc d'autochtones, il est aussi vrai que ces autochtones au regard de leur situation géographique ne sont pas toujours en minorité. Restreindre la notion d'autochtones aux ethnies minoritaires se révèle alors être une approche limitative. Telle est la position des gouvernements

15 Art. 1(2), Convention No.169 relative au peuples indigènes et tribaux, Organisation internationale du Travail, 1969.

16 *Larousse*, Définitions: minorité, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/minorit%C3%A9/1666> (last accessed on 25 August 2024).

17 Gérard Cornu (ed.), *Vocabulaire juridique*, Paris 2018, p. 1407.

18 L'histoire des sociétés a connu le phénomène de minorité dominante. Tel fut le cas avec l'apartheid ou la minorité blanche exerçait son pouvoir hégémonique sur la majorité noire. Le cas du Rwanda peut aussi être convoqué ici avec la domination de la minorité Tutsi sur la majorité Hutu.

19 Joseph Sumpf / Michel Hugues, *Dictionnaire de sociologie*, Paris 1973, p. 174.

20 Cheik Anta Diop, *Les fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique noire*, Paris 1974, p. 11.

21 Ibid.

africains, et nous y souscrivons. L'exemple du législateur congolais, en est illustratif. Dans sa définition de l'autochtone, il dénie l'approche restrictive et interdit l'utilisation du terme pygmée qu'il assimile à l'infraction d'injure.²² L'autochtone est alors considéré en Afrique au sud du Sahara « comme toute personne qui appartient au groupe ethnique occupant de manière ancestrale ou originale une région du pays ». ²³

« Lorsque, dans la République, le peuple en corps à la souveraine puissance c'est la démocratie ». ²⁴ Modèle de gouvernement par excellence depuis la disparition de la plupart des régimes communistes,²⁵ la démocratie sera définie ici autour de trois idées, l'égalité, la majorité, et la représentation. La démocratie fait de l'égalité réelle « l'âme de l'État ». ²⁶ il en résulte que, « toute inégalité dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie et du principe même de l'égalité ». ²⁷ Ainsi, l'inégalité ne peut être acceptée en démocratie que si elle contribue à la construction de l'égalité. La démocratie se présente aussi comme le régime politique de la majorité. « Dans le nombre, il y a tout » (en tōi pollōi eni tā panta). Cette formule d'Otanes fait du principe de la majorité, la clé de voûte de la démocratie. En démocratie moderne, le vote à la majorité est le mode privilégié de prise de décision tant au niveau électif qu'au niveau délibératif.²⁸ Il est l'outil fondateur de la représentation. Troisième pilier convoqué pour définir la démocratie, la représentation implique qu'en démocratie le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l'exerce lui-même ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit.²⁹ Egalité, majorité et représentation loin d'être les critères exhaustifs de la définition de la démocratie, sont ceux qui seront mobilisés dans le cadre des prochains développements.

Mosaïque culturelle, religieuse et ethnique, l'encrage profond des clivages qui caractérisent la société africaine, donne une tonalité plus grave aux débats sur l'application stricte des principes de démocratie. L'égalité démocratique est-elle une égalité arithmétique ? absolue ? Les décisions de la majorité sont-elles toujours vertueuses ? tant d'interrogations

22 Art. 1^{er} loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones

23 José Woehrli, Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé, Les minorités, Sherbrooke 2003, p. 104.

24 Charles de Secondat de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris 1995, p. 25.

25 Lawrence Olivier / Yves Poirier, *Égalité et humanité: Le système moral de la démocratie*, Politique et Société 16 (1997), p. 29.

26 Montesquieu, note 24, p. 47.

27 Ibid., p. 48.

28 Charles Girard, *La règle de la majorité en démocratie; équité ou vérité?*, Raison Politique 53 (2014), p. 107.

29 Cornu, note 17, p. 712; Philippe Ardent, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris 2004, présente la démocratie comme un système de participation à la gestion publique qui offre deux voies d'expression. La première qui est la voie royale mais de moins en moins utilisée, est la démocratie directe, et la seconde qui connaît les faveurs de la majorité des systèmes constitutionnels est la démocratie représentative, incarnée par le procédé électoral.

qui ont été à l'origine de l'approche consociative³⁰ de la démocratie. Cette approche moins rigide prend en compte les spécificités des sociétés auxquelles on veut l'appliquer. . En Afrique noire, terre de tradition, la démocratie est plus le fruit d'une importation que le résultat d'une construction.

Comprise comme une opinion, une manière de faire, transmise par les générations antérieures,³¹ la tradition a souvent été présentée comme la source des règles régissant les sociétés autochtones. Gérard Cornu dans son *Vocabulaire juridique*, la présente comme une « pratique héritée du passé qui peut être élément d'un usage ou d'une coutume ».³² Ensemble de pratiques, de croyances et de valeurs transmises au sein d'une société,³³ la tradition est présentée comme un élément fondateur de la société, de son ordre de sa stabilité. Elle est selon les propos d'Olivier Nay, un « puissant registre de légitimation et de justification de la conservation de la société ».³⁴ Il ressort de ce qui précède que la tradition se saisit d'abord dans son rapport au temps. Elle désigne ce qui plongeant ses racines dans le passé, a les préentions de continuer ou continue de régir le présent. Elle se saisit aussi dans son rapport à la morale. Ici la tradition renvoie à des prescriptions, des normes, destinées à la codification des comportements.³⁵ Ces normes et prescriptions jouissent d'une force morale contraignante auprès des personnes qu'elles entendent régir avec un champ d'application qui excède les considérations juridiques pour s'étendre aux rituels et pratiques culturelles. Souvent assimilée à la coutume, la tradition s'en distingue en ce que la coutume est « une norme de Droit objectif fondée sur une tradition populaire (consensus utentium) qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant ».³⁶ Avatar juridique de la tradition, la coutume porte les marques de la rusticité et de l'arriération, et semble se situer à l'opposer de la modernité.

30 Terme forgé par le politiste Arend Lijphart, alliant « consensus » et « association », pour désigner les régimes démocratiques qui font une place particulière à différentes communautés religieuses ou linguistiques, en droit ou par convention. L'idée générale de Lijphart consistait à montrer que le pluralisme élevé d'une société n'était pas nécessairement un facteur d'éclatement politique grâce à l'existence de mécanismes institutionnels facilitant une relative intégration des élites. Lire à ce sujet *Julien Lacabanne*, *La démocratie consociative*, Paris 2016.

31 *Académie Française*, « tradition », Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9T1757> (last accessed 29 October 2025).

32 *Cornu*, note 17, p. 625.

33 *Olivier Nay* (ed.), *Lexique de science politique*, Paris 2017, p. 245.

34 *Nay*, note 34, p. 245.

35 *Godefroy Onana Noah*, *Tradition et modernité, quel modèle pour l'Afrique ? Une étude du concept tradition dans ses rapports avec la modernité des Lumières jusqu'à l'époque contemporaine*, Paris 2012, p. 6.

36 *Cornu*, note 17, p. 625. Dans son entrée « coutumier, ière », l'auteur présente expressément l'adjectif comme un synonyme de traditionnel, et étend son application non seulement aux règles et maximes mais aussi à des notions juridiques et à des concepts.

La modernité du point de vue temporel, renvoie à ce qui est actuel, de notre époque ou d'une époque récente.³⁷ Sous cet angle, elle s'oppose à la tradition qui est généralement taxée d'anachronique et d'obscurantiste. Du point de vue du droit, la modernité dans les États issus de la décolonisation renvoie au droit inspiré de la civilisation occidentale. Ce droit s'oppose au droit traditionnel qui régissait les rapports sociaux avant l'arrivée des européens.³⁸ La notion de modernité est alors utilisée pour évoquer le mouvement de transformation des idées et des représentations que suivent les sociétés.³⁹ L'histoire africaine de la rencontre entre la modernité et la tradition est entachée d'incompréhension, de violence, d'oppression et de soumission, qui ont abouti finalement à la négation pure et simple de la tradition africaine.⁴⁰ Au cours des dernières décennies, la montée croissante des revendications d'un retour à l'identité africaine, a débouché sur la nécessité de définir une position africaine devant concilier tradition et modernité, d'où l'idée de compromis.

Le compromis se défini comme « un accord dans lequel on se fait des concessions mutuelles ».⁴¹ Phénomène perpétuellement condamné en théorie et toujours employé en pratique⁴², le compromis est aussi un état intermédiaire.⁴³ Il apparaît dans un contexte de crise, de blocage dans le fonctionnement des institutions.⁴⁴ Accord dans lequel on se fait des concessions mutuelles, le compromis se présente comme une pondération des contraires.⁴⁵ Loin d'être le résultat du rapport de force, le compromis est l'expression de la volonté de cheminer ensemble. Rapporté à la participation autochtone à la démocratie, le compromis serait cette formule qui par un assouplissement des principes de démocratie, définit un cadre de cohabitation qui prend en compte l'héritage de la tradition et les acquisitions de la modernité.⁴⁶

Situé au centre de l'Afrique, le Cameroun est un pays à la géographie et à la démographie plurielles. Afrique en miniature, ce pays offre une belle synthèse de l'Afrique avec ses plus de deux cent cinquante (250) ethnies.⁴⁷ Ancien territoire sous tutelles française

37 Académie Française, « modernité », Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9M2456> (last accessed on 29 October 2025).

38 Voir « Moderne », dans *Cormu*, note 17, p. 1418.

39 Voir « Modernité », dans *Nay*, note 34, p. 681.

40 *Onana Noah*, note 35, p. 8.

41 Académie Française, « compromis », Dictionnaire de l'Académie française, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C3308> (last accessed on 29 October 2025).

42 *Ioan Petrovisci*, La philosophie du compromis, *La Revue politique et littéraire* 75 (1937), p. 736.

43 Académie Française, note 41.

44 *Jean-Luc Engoutou*, Le compromis constitutionnel dans les États d'Afrique noire francophone, *Revue française de droit constitutionnel* 121 (2020), p. 142.

45 *Mohamed Nachi*, La vertu du compromis: dimensions éthique et pragmatique de l'accord, *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques* 46 (2001), p. 89.

46 *Christophe Massot*, Les dynamiques du compromis productif, Marseille 2009, p. 17.

47 *Rodrigue Ngando Sandje*, Le peuple camerounais fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule

et britannique, le Cameroun est le théâtre des revendications d'auto-détermination dans sa partie anglophone, et de replis identitaires autour des questions de représentation. La cohabitation dans cette mosaïque ethnique et culturelle n'est pas chose acquise et fait de ce pays un échantillon indiqué pour l'étude de la représentation politique des populations autochtones en Afrique.

Porté par la vague d'intérêt des populations autochtones à la gestion de la chose publique, le constituant et le législateur camerounais ont pris plusieurs textes qui promeuvent la participation autochtone dans la gestion de affaires tant locales que nationales. D'où l'intérêt de savoir « Quelle est la place de l'autochtonie dans la démocratie au Cameroun ? » L'hypothèse ici formulée est que la place de l'autochtonie dans l'expression démocratique au Cameroun est ambivalente, navigant entre acceptation et résistance.

La réflexion qui s'engage ici est d'un intérêt indéniable. Au plan théorique, elle se loge dans le cadre du droit constitutionnel démotique. Elle est une contribution à la formation d'une définition du concept d'autochtonie dans le contexte africain et *a fortiori* une contribution à la réflexion sur la participation du peuple dans la formation et l'évolution des constitutions. Aussi, elle poursuit la réflexion sur la réception de la démocratie occidentale par les sociétés pluriethniques. Sous l'angle de pratique, la réflexion met en lumière tout en les évaluant, les solutions consacrées par le législateur camerounais et en dégagé les incidences en matière de démocratie.

Ancrée dans l'exégèse des textes, la recherche sera menée sous la bannière du positivisme juridique. Il apparaît alors que si le législateur a tempéré l'exigence d'égalité afin d'assurer une représentation autochtone au plan organique (B), l'autochtonie dans son volet culturel, peine à imprégner le corpus des règles du droit applicable (C).

B. L'Effectivité d'une Représentation Autochtone au Plan Organique

Selon René Otayek, dans la construction de l'État africain, « l'ethnicité devrait être envisagée comme mode de participation politique, une rationalité qui a sa logique propre ».⁴⁸ La prise en compte de l'ethnicité, au Cameroun, a induit un assouplissement des principes d'égalité et de majorité chers à la démocratie. Le législateur a ainsi édicté des normes qui favorisent l'inclusion des autochtones dans le processus électoral d'une part (I), et participent à l'érection de la chefferie traditionnelle dans les politiques de représentation d'autre part (II).

et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès, in: *Jean-Louis Atangana* (ed.), *La Constitution de la République du Cameroun, commentaire article par article*, Paris 2025, p. 24.

48 Cité par *Matala Tala*, note 12 p. 248

I. L'Existence des Mesures Particulières d'Inclusion dans le Processus Électoral

La représentation politique au Cameroun est organisée aussi bien au niveau local qu'au niveau national. Au niveau national celle-ci est incarnée par l'Assemblée Nationale et le Sénat,⁴⁹ et au niveau local elle est matérialisée par les collectivités territoriales décentralisées.⁵⁰ Quel que soit le niveau de représentation considéré, l'on observe l'existence des mesures visant à garantir la participation des populations autochtones à la gestion des affaires publiques. Celles-ci encadrent tant la phase pré-électorale (1), que la désignation des organes (2).

1. Dans la Phase Pré-Électorale

Le processus électoral débute avec une phase pré-électorale où apparaît la première mesure favorisant la participation des populations autochtones à la gestion de la chose publique. Cette mesure est contenue dans la constitution des listes des candidats aux élections représentatives. Les listes de candidature aux différents scrutins représentatifs sont soumises à la règle du reflet de la composition sociologique de la circonscription électorale.⁵¹ Cette règle vise à éviter l'isolement d'une composante sociologique de la population d'une circonscription électorale du fait de sa minorité. Consacrée pour la première fois dans les lois électorales de 1991 et de 1992,⁵² la notion de composante sociologique qui est au cœur de cette règle doit être bien comprise, toute chose qui permettra d'en apprécier les incidences.

James Mouangue Kobilla nous indique que l'exigence de la composition sociologique de la liste des candidats s'apprécie sous l'angle de vue socio-ethnique et non du point de vue socio-professionnel.⁵³ Il est question ici de garantir la représentation de tous les groupes ethniques qui constituent la population de la circonscription électorale concernée.

49 L'art. 2 de la constitution du 18 janvier 1996, pose que La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement... Dans le cadre du présent travail, nous ne nous arrêterons pas sur la représentation par l'intermédiaire du Président de la République, seuls le parlement et la représentation locale nous intéresseront.

50 Art. 55 Constitution camerounaise.

51 Cette exigence est posée par l'article 151(3) du code électoral camerounais pour ce qui est de l'élection des députés, par l'article 171(3) pour l'élection des conseillers municipaux et l'article 218(3) pour les élections sénatoriales.

52 Aucune disposition de la constitution de 1972 ne renvoyait à l'exigence du respect de la composition sociologique. Cette exigence fait son apparition au lendemain de la conférence tripartite de 1990 entre les pouvoirs publics, les partis politiques et la société civile. Depuis son apparition dans la loi N° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élections des députés à l'Assemblée nationale, cette règle n'a plus jamais disparue des textes législatifs encadrant les élections au Cameroun.

53 *James Kobilla Mouangue*, Droit de la participation politique des minorités et des populations autochtones, l'application de l'exigence de la prise en compte des composantes sociologiques de

Plus imprégnée d'un souci d'équité que d'égalité, cette règle vise à garantir la représentation des populations autochtones au sein des organes décentralisés des différentes circonscriptions. Elle vient conforter la position du législateur de 1990 qui posait déjà à son époque une interdiction d'autorisation de tout parti politique « qui porte atteinte à (...) l'unité nationale (...) par toute sorte de discriminations basées sur les tribus, les provinces les groupes linguistiques ou les confessions religieuses (ou qui) favorise la belligéranç entre les composantes de la Nation ou entre des pays ». ⁵⁴

Présente depuis les élections municipales, la règle du respect de la composante socio- logique va émailler tout le processus électoral, et produire une réaction en chaîne au niveau des élections soumises au suffrage indirect que sont l'élection des conseillers régionaux et l'élection des sénateurs.⁵⁵ Selon les dispositions du Code électoral en vigueur, les conseillers municipaux constituent le collège électoral des conseillers régionaux délégués des départements.⁵⁶ Quant au collège électoral des soixante-dix (70) sénateurs issus des élections sénatoriales,⁵⁷ il est constitué de conseillers municipaux et de conseillers régionaux.⁵⁸ Avec cet effet d'engrenage, le législateur parvient à imposer la présence des autochtones aussi bien dans la constitution des listes de candidatures, que dans la constitution des collèges électoraux des élections au suffrage indirect. L'exemple de l'élection des conseillers régionaux est illustratif en la matière.

Collectivité territoriale décentralisée au territoire étendu, la région fait la part belle à la participation autochtone quand vient le moment de constituer ses organes. Au terme de l'article 57 de la constitution camerounaise en vigueur, les organes de la région sont le Conseil Régional, organe légiférant et le Président du Conseil Régional, organe exécutif. Les conditions qui encadrent l'élection de ces différents organes révèlent la pensée du législateur camerounais en ce qui concerne la participation des autochtones à la vie politique.

S'agissant des conseillers régionaux, le code électoral distingue deux types de conseillers régionaux : les délégués des départements et les représentants du commandement traditionnel.⁵⁹ La question des représentants du commandement traditionnel étant traitée dans les développements *infra*, l'emphase sera mise ici sur le mode de désignation des

la circonscription dans la constitution des listes des candidats aux élections au Cameroun, Revue Française de Droit Constitutionnel 3 (2008), p. 655.

54 Art. 9, loi n°90/56 du 19 décembre 1990 portant sur la création des partis politiques.

55 Toutes les élections au Cameroun ne sont pas soumises au suffrage direct. Seules celle du Président de la République, celle des députés et celle des conseillers municipaux bénéficient du plébiscite direct du peuple. Les élections des conseillers régionaux et des sénateurs quant à elles sont soumises aux suffrages indirects, avec un collège électoral préalablement déterminé.

56 Art. 248, loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012.

57 La constitution camerounaise en organisant la désignation des sénateurs, prévoit que le Président de la République procède à la nomination de trente (30) sénateurs sur les cents (100) qui constituent le Sénat.

58 Art. 222, loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, note 56

59 Art. 243, loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, note 56.

autres organes. Les délégués des départements sont élus au suffrage universel indirect, par un collège électoral constitué de conseillers municipaux. Ces conseillers municipaux qui constituent le collège électoral des représentants de départements étant issus d'une élection soumise à la règle du respect de la composante sociologique, les conseillers municipaux autochtones, ont ainsi l'opportunité de s'assurer d'une représentation autochtone au niveau régional. Par ailleurs, l'autochtonie jouit d'un privilège dans la désignation des organes de direction.

2. Dans la Désignation des Organes

Au sein de la région, le président du Conseil Régional est l'organe qui incarne l'exécutif régional. Son élection échappe à l'application stricte de la règle de la majorité, et est marquée par une condition promotrice de la participation des autochtones à la gouvernance locale. Au terme de l'article 307 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, le président du conseil régional doit être une personnalité autochtone de la région. Force est de constater qu'à ce niveau, la règle est plus restrictive que celle du respect de la composante sociologique. Ici l'autorité autochtone visée est celle originaire de la circonscription électorale concernée. On retrouve aussi cette préférence dans l'organisation des régions à statut spécial.⁶⁰ Dans ces régions, le Président et le Vice-Président du Conseil Exécutif Régional⁶¹ et au moins un secrétaire du conseil exécutif⁶² sont des personnalités autochtones. Aussi, les organes de ces régions que sont le Conseil Exécutif Régional et l'Assemblée Régionale sont présidés par le président du Conseil Exécutif Régional qui est une personnalité autochtone. C'est dire que l'autochtonie est au cœur de la gouvernance de la région.

L'attractivité du statut d'autochtone se manifeste aussi au sein des communautés urbaines.⁶³ Les organes de ces communautés sont : l'organe délibérant qu'est le Conseil de Communauté et l'organe exécutif que sont le Maire de la Ville et ses adjoints⁶⁴. Alors que le Conseil de Communauté est composé des maires des communes d'arrondissement qui constituent la communauté urbaine et des représentants désignés en son sein⁶⁵, le Maire de

60 Au Cameroun, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest présentent la particularité d'avoir un héritage colonial britannique. L'administration coloniale britannique y appliquait un système d'administration directe, toute chose qui dans le processus de décentralisation a conduit à la reconnaissance d'un statut spécial aux dites régions.

61 Art. 353, loi n° 2019/024 du 24 décembre 2024.

62 Art. 339, Ibid.

63 La mairie de ville est l'appellation que revêt une communauté urbaine. Celle-ci est une collectivité territoriale composée d'au moins deux communes.

64 Art. 243, loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019, note 61.

65 Art. 244, Ibid.

la ville qui est la figure de proue de l'exécutif, est une personnalité autochtone de la Région de rattachement de la Communauté Urbaine.⁶⁶

La décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.⁶⁷ La participation autochtone y est garantie au plan organique par la règle du respect de la composition sociologique des listes qui émaille le processus électoral d'une part, et par le privilège assuré aux autochtones dans la désignation aux postes de représentation, d'autre part. A côté de tous ces aménagements, la chefferie traditionnelle, institution autochtone émerge comme un acteur majeur de la politique de décentralisation.

II. L'Erection de la Chefferie Traditionnelle

La chefferie traditionnelle au Cameroun comme dans la plupart des pays d'Afrique noire, représente le creuset par excellence où se forge l'expression culturelle des peuples.⁶⁸ Auxiliaire d'administration⁶⁹ au lendemain de l'indépendance, les chefs traditionnels se voient portés dans l'arène de la décentralisation à la faveur de la création des régions (1). Du fait de la spécificité des régions à statut spécial, ils y connaîtront un sort plus heureux (2).

1. Les Chefs Traditionnels Acteurs de la Décentralisation

La chefferie traditionnelle est selon l'expression de Jean Njoya, « le tabernacle anthropologique de l'État ⁷⁰ ». En effet chaque aire géographique au Cameroun, cache une aire culturelle dont il faut assurer la sauvegarde nonobstant les politiques d'intégration nationale. Au terme du décret n° 77/245 du 15 juillet 1997 portant organisation des chefferies traditionnelles, la chefferie traditionnelle est organisée sur une base territoriale et comporte trois degrés hiérarchisés.⁷¹ Immergées dans le milieu et les réalités sociales et culturelles

66 Art. 246, Ibid.

67 Art. 5(2), Ibid.

68 *Sylvain Charles Amougou Mveng*, La chefferie traditionnelle au Cameroun dynamique de valorisation du patrimoine culturel à l'âge de la libéralisation politique, *Revue Africaine de Droit et de Science Politique* 24 (2021), p. 562.

69 Le décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles en ses articles 19 et 20, fait des chefs traditionnels des auxiliaires d'administrations chargés de seconder les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations.

70 *Jean Njoya*, Autorités Traditionnelles et Pouvoir Politique au Cameroun: Captation Politico-Juridique et Mobilisation des Ressources d'Adaptation et de Maintien, *World Comparative Law* 56 (2023), p. 423.

71 Aux termes de l'article 2 du décret n°77/2245 du 15 juillet 1977 portant l'organisation des chefferies traditionnelles, l'on distingue les chefferies de premier degré, les chefferies de deuxième degré et les chefferies de troisième degré.

locales, les chefferies traditionnelles ont et se réclament d'un fondement ancestral.⁷² Avec à leur tête des chefs choisis au sein des familles appelées à exercer coutumièrlement le commandement traditionnel,⁷³ les chefs traditionnels sont désignés par les autorités du pouvoir central après consultation de la notabilité. Aux termes de l'article 20 du décret portant organisation et fonctionnement des chefferies traditionnelles, le chef traditionnel est un auxiliaire de l'administration centrale, placé sous l'autorité du ministre de l'administration territoriale. Il seconde les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations. Avec l'avènement de l'État unitaire décentralisé, la chefferie traditionnelle va connaître une valorisation, et se présente aujourd'hui comme une institution transdescendance et mutante,⁷⁴ une passerelle entre tradition et modernité.

Les représentants du commandement traditionnel constituent le second type de conseillers régionaux. Ils sont issus d'un cadre bien délimité. En organisant leur processus de désignation, le législateur précise que ceux-ci sont élus par leurs pairs au sein des chefs traditionnels du premier, deuxième et troisième degré qui vérifient le statut d'autochtones et dont la désignation a été homologuée conformément à la réglementation en vigueur.⁷⁵ Par cette précision, le législateur exclut du processus d'élection les chefs de zones, de quartiers et de blocs créés en milieu urbain selon les dispositions de l'article 31 du décret de 1977,⁷⁶ ainsi que ceux des catégories visées mais ne vérifiant pas le statut d'autochtones. Au cœur même de la préservation de l'autochtonie et de la perpétuation de l'identité tribale et ethnique, la chefferie traditionnelle dans les régions à statut spécial connaît une accentuation de sa représentation dans le jeu démocratique.

2. L'Accentuation dans les Régions à Statut Spécial

La participation des chefs traditionnels à la gouvernance est plus accentuée dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ces régions à statut spécial,⁷⁷ présentent des spécificités tant dans leur organisation que dans leur fonctionnement. L'Assemblée Régionale qui est l'organe délibérant ici comporte une « house of chief » aux pouvoirs accrus. Avec ses vingt

72 *Hubert Ouedraogo*, Décentralisation et pouvoirs traditionnels: le paradoxe des légitimités locales, *Mondes en Développement* 133 (2006), p. 15.

73 Art. 8, décret n°77/2245 du 15 juillet 1977, note 69.

74 *Sylvain Charles Amougou Mveng*, Liturgies et ritualisation de l'État du Cameroun en une grande chefferie, *Damà Ninav* 13 (2023), p. 92.

75 Art. 248(2), loi n° 2012/001 du 19 avril 2012, note 56.

76 Cet article ouvre la possibilité à l'administration de procéder au découpage de certaines agglomérations urbaines en zones quartiers et blocs. Bien qu'instituant des chefs à la tête de ces unités, le législateur n'a pas prévu que ceux-ci participeraient de ce fait à la désignation des conseillers régionaux.

77 L'année 2016 a connu une montée des revendications d'auto-détermination des populations des régions du nord-ouest et du sud-ouest. Cette crise a donné lieu à la tenue d'un Grand Dialogue National qui a entre autres eu pour résolution la reconnaissance d'un statut spécial aux deux régions d'expression anglaise.

(20) membres issus du commandement traditionnel, elle est dotée de deux commissions et émet un avis conforme sur les questions relevant du statut de la chefferie traditionnelle, de la gestion et la conservation des sites, monuments et vestiges historiques, de l'organisation des manifestations culturelles et traditionnelles dans la Région, de la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale.⁷⁸

Partie prenante à la nouvelle gouvernance, l'autochtonie jouit des faveurs du législateur camerounais avec un cadre juridique garanti à tous les niveaux de représentation. Si l'approche organique semble satisfaisante, l'on ne peut dire autant de l'approche matérielle où les règles du droit traditionnel peinent à pénétrer les règles de droit écrit.

C. La Frugalité de la Représentation Autochtone au Plan Matériel

En 1758, Montesquieu affirmait déjà que « Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre ».⁷⁹ Ces propos mettent en lumière la pertinence des origines culturelles du droit. Dans un contexte africain où les pluralismes juridiques ont débouché sur une juxtaposition, voire même une absorption des droits africains par celui hérité de la colonisation,⁸⁰ on remarque contre toute attente une résistance du droit coutumier⁸¹ qui passe par des phénomènes de mutation de la coutume (I), et ce, malgré l'existence de certains écueils (II).

I. L'Adaptation de la Coutume au Nouvel Environnement

Ubis societas, ibi jus, cette maxime pose que, les groupes humains, quelle que soit la bannière sous laquelle ils se regroupent organisent leur fonctionnement social en secrétant leur propre droit, codes de conduite et modes de solidarité. L'Afrique précoloniale n'a pas échappé à cette règle. Outil normatif des traditions en Afrique, la coutume est selon Gérard Cornu « une règle de droit d'origine non étatique, que la collectivité a fait sienne par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire ».⁸² Après sa rencontre avec le droit écrit, la coutume va progressivement muter pour s'adapter au nouvel environnement juridique des sociétés modernes. Cette mutation commence par la résistance au droit écrit (1), pour aboutir à la codification des règles coutumières (2).

78 Art. 339, loi n°2019/024 du 24 décembre 2019, note 61.

79 Montesquieu, note 24, p. 24.

80 Stanislas Melone, Les juridictions mixte de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en développement, du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun, *Revue internationale de droit comparé* 2 (1986), p. 336.

81 Diakhaté Maty BB-Laye, Renaissance africaine : l'environnement juridique, Afrique et développement XXXIX (2014), p. 121.

82 Cornu, note 17, p. 625.

1. La Résistance au Droit Écrit

C'est un constat, en dépit de son entrée impériale dans les sociétés africaines, le droit écrit n'a pas pu obtenir un règne sans partage. La coutume, tel le naturel n'a eu cesse de revenir au galop. Caractérisée par son oralité, sa sacralité et son caractère communautaire,⁸³ la coutume a connu les assauts du droit écrit introduit par les puissances colonisatrices. Il était alors question que les textes juridiques modernes semblables à ceux du colonisateur remplacent l'ordre juridique traditionnel.⁸⁴ Cet effort de substitution entamé par le colon, a été poursuivi par l'administration post coloniale qui a développé des méthodes qui vont de l'adoption de mesures extrêmes à l'implémentation de mesures souples. C'est ainsi que dans certains États d'Afrique subsaharienne l'on a assisté à la consécration constitutionnelle de la condamnation de la coutume. Ici, les nouveaux gouvernements ont parfois de façon directe proclamé la suppression des droits coutumiers considérés comme contraires au développement,⁸⁵ d'autres ont procédé de façon indirecte en supprimant les juridictions coutumières sensées appliquer le droit coutumier.⁸⁶ Ceux des États qui ont adopté les mesures souples de suppression à l'instar du Cameroun, ont opté pour le maintien d'un système dualiste où de façon progressive l'on procéderait au remplacement des règles de droit coutumier par les règles de droit moderne. Mesures souples ou mesures extrêmes la finalité était la même : l'adoption d'un système juridique moderne unique.

Cependant, le droit coutumier a résisté et même, il triomphe se répand et déborde de son domaine.⁸⁷ Cette résistance se traduit par deux attitudes de la coutume face au droit écrit. D'une part l'on assiste à la contradiction du droit écrit par le droit coutumier, et d'autre part à la complémentarité de celui-ci par la coutume. S'agissant de la contradiction, l'on observe que, malgré l'existence de règles de droit écrit dans certains domaines, les populations continuent d'appliquer les règles coutumières régissant lesdits domaines. La complémentarité quant à elle, se traduit par l'application de la coutume dans les domaines non pris en compte par la législation moderne. Cette complémentarité a pu être constatée en matière civile en ce qui concerne l'institution du mariage et l'organisation de la succession.⁸⁸

83 *Maty BB-Laye*, note 81, p. 123, lire aussi *Jacques Vanderlinden*, Aspect de la règle de droit dans l'Afrique traditionnelle, in: Charles Perelman (ed.), La règle de droit, Bruxelles 1971, pp. 131-141.

84 *Melone*, note 80, p. 328.

85 Tel a été le cas en Guinée où l'ordonnance n° 45/P.R.G. du 20 novembre 1960 a aboli le droit coutumier.

86 Le Sénégal, le Mali, la Côte d'Ivoire et le Burundi ont procédé à la suppression des juridictions coutumières après leur accession à l'indépendance. Sur ce point lire, *Pierre Etienne Kenfack*, Droits écrits et droits coutumiers dans les Etats d'Afrique noire francophone aujourd'hui, *Teoria de Critica della Regolazione Sociale* 2 (2021), p. 281.

87 *Melone*, note 80, p. 330.

88 Relativement au mariage, la coutume continue de régir les phases qui précèdent la cérémonie civile. Celles-ci vont de la présentation du fiancé aux parents de la jeune fille à la dot. Concernant

Le processus de mutation de la coutume, règle de droit des peuples autochtones s'est amorcé par la résistance de celle-ci à l'hégémonie du droit écrit pour se poursuivre par son adaptation au nouvel environnement juridique.

2. La Progressive Codification de la Coutume

L'une des critiques fortes formulées contre le droit traditionnel africain réside en son oralité. Ce droit que l'on retrouve dans les proverbes dictions et adages,⁸⁹ souffre de son mode de transmission qui est un facteur d'insécurité juridique. La codification des droits traditionnels se présente alors comme un moyen de combler cette lacune.⁹⁰ Par codification, l'on entend ici l'« entreprise concertée de rédaction d'une règle jusqu'alors coutumière ».⁹¹ Celle-ci permet à la coutume de laisser ses vêtements anachroniques d'oralité pour revêtir un manteau taillé dans une étoffe de sécurité. La codification dans le contexte camerounais connaît une double implémentation. Au niveau constitutionnel, le préambule de la constitution reconnaît protège et encourage la pluralité culturelle ethnique et linguistique du pays. Au plan législatif, un vaste mouvement de codification des pratiques coutumières a été engagé. Le dernier acte en la matière est la possibilité offerte aux conjoints de faire enregistrer leur union traditionnelle aux fins de lui donner une protection juridique.

Cependant, si la codification se présente comme la passerelle entre tradition et modernité, la question de la conformité à l'ordre public des règles coutumière se pose. Si au plan interne il est acquis que la coutume résiste au droit d'inspiration occidentale du fait de son ancrage local, qu'en est-il des règles de droit internationales avec lesquelles elle pourrait entretenir des rapports de contrariété ? La coutume doit-elle disparaître devant les normes du droit international ? Ou alors doit-elle guider les États engagés dans un processus de réforme aux motivations endogènes ? C'est une constance sur la scène internationale que certains droits protégés par des instruments internationaux constituent une violation des droits traditionnels africains.⁹² Les États africains dans la manifestation de leur souveraineté gagneraient à s'inspirer des règles coutumières quand celles-ci encadrent les questions juridiques en débats. La codification offre la possibilité de souscrire à la devise de la philosophie de lumière formulée par Kant en ces termes « Saper aud » ; « Aie le courage de te servir de ton entendement » ; car, comme le dit Matala Tala, « une norme sociale

l'encadrement de la succession, le droit traditionnel régit la succession personnelle du défunt qui est encore ignorée par le droit moderne qui ne prend en compte que la succession matérielle.

89 *Ben Luther Touere Elenga*, Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme, *La Revue des droits de l'homme* 22 (2022), p. 6.

90 *Kenfack*, note 86, p. 285.

91 *Cornu*, note 17, p. 424.

92 Les considérations autour de la question de l'homosexualité sont illustratives en la matière. Alors que l'on assiste à la reconnaissance de nouveaux genres sur la scène internationale, la tradition africaine n'a cessé de condamner les pratiques d'homosexualité et plaide pour le maintien de la pénalisation de celles-ci.

rendue obligatoire par un texte juridique ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable ».⁹³ Il convient alors que les États africains aient le courage de penser par eux-mêmes afin d'articuler les héritages des différents systèmes, pour en dégager un droit sans conflit.

La coutume, norme d'organisation sociale des populations autochtones, a résisté à la destinée qui lui était prédicta. Entre résistance et adaptation, elle participe à l'expression démocratique de ces populations. Néanmoins, le compromis ainsi trouvé entre tradition et modernité reste menacé par l'existence de certains écueils.

II. Les Écueils à une Participation Efficiente

La participation des autochtones à la démocratie passe par l'implication de ceux-ci tant au niveau individuel qu'au niveau réglementaire. Cette participation se voit affaiblie par la marginalisation des ethnies autochtones minoritaires (1) et la fébrilité des juridictions traditionnelles (2).

1. La Marginalisation des Ethnies Autochtones Minoritaires

Selon les critères indiqués par les instruments du droit international, deux grands groupes d'autochtones ont été répertoriés au Cameroun. Il s'agit des pygmées d'une part et des Mbororos d'autre part. Dans le cadre des présents développements, nous avons estimé que cette approche des instances internationales de la notion d'autochtone présente un caractère limitatif au regard de la réalité africaine. Dans une approche où les différentes ethnies présentes sur le continent bénéficient du statut d'autochtones lorsqu'elles se trouvent sur « la terre de leurs ancêtres » les groupes tels que les Pygmées et les Mbororos sont des minorités autochtones se différenciant des autres autochtones en ce qu'elles sont minoritaires.

Les pygmées sont des peuples de forêt. Leurs populations qui pratiquent la chasse et la cueillette sont reparties en trois groupes distincts : les Bakas, les Bakola encore appelés Bagyelis et les Bedzan. Les Mbororos quant à eux sont des éleveurs nomades repartis sur l'ensemble du territoire avec une forte concentration dans le septentrion.⁹⁴ Ces peuples nonobstant leurs situations géographiques respectives, rencontrent les mêmes problèmes en matière de représentation politique.

Alors qu'ils partagent les mêmes divisions administratives avec les peuples bantous, les pygmées et le Mbororos se réclament être des peuples distincts et veulent être reconnus comme tel.⁹⁵ La cohabitation avec d'autres groupes autochtones plus nombreux et plus émancipés qu'eux, met les minorités autochtones en situation de non-représentation dans les instances démocratiques. Bien que le cadre réglementaire précédent 1996 ne prenait

93 *Matala Tala*, note 12, p. 242.

94 Bureau international du Travail, *Les peuples autochtones au Cameroun: guide à l'attention des professionnels des médias*, Genève 2015, p. 14.

95 Organisation internationale du Travail, note 8, p. 15.

pas explicitement en compte les questions autochtones, il existait déjà des mécanismes de représentation visant à intégrer les différentes composantes de la population. Tel est le cas de la politique d'équilibre régional mise sur pieds par le premier président camerounais. Cette politique qui fragilise le postulat d'égalité défendu par la démocratie, repose sur l'idée selon laquelle la représentation de toutes les ethnies ou régions du pays aux postes de direction serait le seul modèle capable d'assurer la participation universelle aux tâches d'administration de l'État. Fort de cela, il était question de réaliser un microdosage à l'intérieur de chaque circonscription administrative, aux fins d'assurer la représentation des ethnies locales.⁹⁶ C'est ainsi que les postes de maire revenaient systématiquement aux personnes originaires de la région. Au niveau de l'administration centrale, les considérations d'origines régionales et départementales étaient prises en compte dans l'attribution des postes de responsabilité. Consacré juridiquement par le décret n°82/407 du 7 septembre 1982, ce mécanisme qui a été qualifié par Jean François Bayart de « processus moléculaire de l'assimilation réciproque »,⁹⁷ a été repris par le président actuel. Toutefois, malgré ces efforts de prise en compte de toutes les composantes de la population, les minorités autochtones ne sont pas représentées parce que couvertes au plan géographique par les autres communautés avec lesquelles elles cohabitent.⁹⁸ Pourtant, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones semble montrer la voie en indiquant que « les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles ».⁹⁹ Cet article sonne comme une invitation à stimuler le désir de participer à la gouvernance locale et nationale chez ces peuples, par l'introduction dans la carte administrative, de leurs propres institutions décisionnelles.

Par ailleurs, les différents programmes mis sur pieds pour garantir la participation des minorités autochtones aux affaires tant politique qu'économique, ne réussissent pas à faire d'eux des acteurs actifs. Ces programmes, pris d'en haut en inadéquation avec leurs us et coutumes, sont inappropriés et perçus par ces populations comme des mesures imposées. Fort de ceci, le Bureau International du Travail, dans un processus d'intégration progressif, propose de les organiser en comités de gestion restreints afin de permettre à ces populations de se prononcer sur les mécanismes de développements les plus adaptés à leurs cultures. Le fonctionnement desdits comités devra alors être adossé sur des considérations de calendrier des activités saisonnières qui rythment la vie de ces populations.¹⁰⁰ De fil en

96 *Pierre Flambeau Ngayap*, Cameroun. Qui gouverne? de Ahidjo à Biya, l'héritage et l'enjeu, Paris 1983, p. 82. Cité par *Ibrahim Mouiche*, Chefferie traditionnelles, autochtonie et construction d'une sphère publique locale au Cameroun, *L'anthropologue africain* 1-2 (2008), p. 64.

97 *Jean-François Bayart*, L'État au Cameroun, Paris 1985, p. 193.

98 Lire utilement, *Serge François Sobze*, Autochtonie et gouvernance locale: Réflexion à partir de l'exemple du Cameroun, *Revue Française de Droit Constitutionnel* 134 (2023), pp. 413.

99 Art. 18, Déclaration de l'Organisation internationale du Travail No. 169.

100 Bureau international du Travail, note 94, p. 32.

aiguille, des comités aux conseils municipaux, ces populations pourront intégrer les arènes de représentation politique et réduire ainsi la fracture représentative.¹⁰¹

Les écueils à la représentation politique des populations autochtones au Cameroun ne se limitent pas à la marginalisation des minorités autochtones, ils sont aussi présents dans l'organisation de la juridiction traditionnelle.

2. La Fébrilité de la Juridiction Coutumièr

La variété des modes de production des règles de droit n'est pas la seule marque des pluralismes juridiques. Ceux-ci se matérialisent aussi par un pluralisme judiciaire dont l'enjeu est la résolution des conflits à travers la complémentarité entre les mécanismes judiciaires dits officiels et les solutions traditionnelles.¹⁰² Au niveau international, les dispositions de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, reconnaissent aux autochtones un droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.¹⁰³ Au Cameroun, les juridictions traditionnelles sont ces institutions de l'ordre judiciaire qui ont la charge de résoudre les conflits qui relèvent de leur compétence sur la base du droit traditionnel et de la coutume. L'on en distingue quatre (04) qui sont les tribunaux de premier degré, les tribunaux coutumiers les alkali court et les customary courts. Les jugements rendus par ces instances sont examinés en appel et en cassation par les chambres coutumières des Cours d'Appel et de la Cour Suprême selon le degré de reformation.¹⁰⁴ Ces tribunaux traditionnels qui sont maintenus dans l'ordre juridictionnel à côté des juridictions du droit écrit, statuent sur la base des coutumes des parties en litige.¹⁰⁵ Ils sont compétents pour connaître des litiges en matières civile et commerciale,¹⁰⁶ et peuvent selon le cas se prononcer en matière pénale pour des infractions de moindre importance telle que le vol, les propos diffamatoires etc.

La justice traditionnelle est rendue par deux principaux canaux que sont les tribunaux traditionnels et les chefferies traditionnelles. C'est aussi sous le prisme de ceux-ci que transparaît sa fébrilité.

101 Union Interparlementaire, *Au-delà des chiffres: la représentation des peuples autochtones au parlement*, Rapport d'enquête, Genève 2014, p. 6.

102 *Fabrice Hourquebie / Pauline Gervier*, Introduction. Les enjeux du pluralisme juridique et judiciaire, *Les cahiers de la justice* 1 (2021), p. 29.

103 Art. 5, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007

104 Art. 20 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 22006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011, et art. 37 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême.

105 Art. 2, décret 69-DF-544 du 29 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental.

106 Art. 4, décret 69-DF-544 du 29 décembre 1969, note 105.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les tribunaux traditionnels, présentent des faiblesses tant en ce qui concerne leur composition qu'en ce qu'il s'agit de leurs compétences. Relativement à leur composition, le mode de désignation des organes des juridictions traditionnelles est l'une des entraves qui menacent leur efficacité. Ces tribunaux qui siègent en collégialité sont constitués d'un président de tribunal qui est un magistrat formé dans les matières du droit écrit et de six assesseurs nommés par le ministre de la Justice sur proposition conjointe du préfet et du Président du Tribunal de première instance du ressort.¹⁰⁷ Forts de leur formation en droit écrit, les présidents des tribunaux cèdent très souvent à la tentation de trancher les litiges qui leur sont présentés en s'inspirant des règles de droit écrit, et relègue ainsi le droit traditionnel au second plan. Par ailleurs, l'efficacité de l'office des assesseurs est très souvent limitée tant par le manque de maîtrise des coutumes des parties en présence¹⁰⁸ que par l'absence de ces auxiliaires de justice traditionnelle auprès des instances de second degré.

Sur le plan de leur compétence, la Cour suprême dans un de ses arrêts a posé le principe selon lequel la compétence des juridictions traditionnelles ne peut s'étendre aux personnes non autochtones ou étrangères à la coutume invoquée.¹⁰⁹ Au niveau de la procédure, le décret portant organisation des tribunaux traditionnels subordonne la compétence des juridictions traditionnelles à l'acceptation de sa compétence par toutes les parties en cause. Dans les cas de déclinaison de ladite compétence par l'une des parties, la compétence revient aux juridictions de droit moderne.¹¹⁰ La compétence des juridictions traditionnelles est ainsi fragilisée au profit de celles de droit écrit.

Dans la pratique, l'exercice de la justice traditionnelle n'est pas exclusivement réservé aux juridictions traditionnelles. Elles le partage avec les chefferies traditionnelles. Dans les sociétés africaines, la chefferie traditionnelle occupe une position centrale et une valeur de représentativité indéniable pour les populations. Celles-ci en font leur premier interlocuteur en cas de litige.¹¹¹ Lorsqu'ils sont appelés à trancher les litiges qui sont portés devant eux par les membres de leurs communautés, ces juges de la tradition siègent conformément à la coutume et aux traditions de leurs peuples. Trait d'union entre les traditions et la

107 Art. 10, *ibid.*

108 Ce constat est fait par les rédacteurs du Rapport supplémentaire soumis suite au deuxième rapport périodique du Cameroun présenté à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et autres, *Les droits des peuples autochtones au Cameroun*, 2010, p. 2.

109 Cette limitation qui vient du juge trouve sa substance dans l'arrêt n°2/L du 10 octobre 1985, *Francois Anoukaha, Observation. Affaire Dame Dada Balkissou c/ Abdoul Karim Mohamed, Juridis Info* (1991), pp. 55.

110 Art. 2 du décret 69-DF-544 du 29 décembre 1969, note 105.

111 *Amougou Mveng*, note 74, p. 92.

modernité,¹¹² la chefferie traditionnelle est menacée de dénaturation du fait des assauts des entrepreneurs politiques désireux d'appartenir à une sphère de pouvoir, ou au mieux de combiner les deux.¹¹³ En effet, dans la sociologie camerounaise, le véritable titulaire du pouvoir politique est celui qui combine le pouvoir étatique et le pouvoir traditionnel.¹¹⁴ Une telle pensée a débouché sur une course au poste de chef traditionnel. Faisant fi des principes traditionnels, cette course a engendré une politisation de la succession au détriment de la tradition. Les cas les plus patents ont vu le détournement de la chefferie hors des familles de commandement.¹¹⁵ De tel travers entraînent une dilution de la culture par l'arrivée à la tête des chefferies de personnes non initiées ou pas suffisamment initiées.

De ce qui précède, il convient de décrire la manipulation qui est faite autour de l'identité autochtone au détriment de la culture. Entre marginalisation des minorités autochtones et fébrilité de la juridiction traditionnelle, les écueils dont souffre la participation autochtone à la démocratie, s'ils ne sont pas pris en compte peuvent déboucher sur une dénaturation de l'identité autochtone.

D. Conclusion

Paraphrasant Antoine LECA,¹¹⁶ l'on peut affirmer que la construction de la démocratie en Afrique repose sur l'évolution du rapport modernité-tradition. États multiculturels, les États africains dans l'expression de leur démocratie doivent résoudre l'équation des pluralismes juridiques créée par la rencontre entre la société traditionnelle et l'État moderne. Ne pouvant trancher radicalement, ils ont fait le choix d'appliquer les règles de démocratie consociative qui offrent un compromis entre les deux extrêmes. L'exemple du Cameroun qui a servi de toile de fond à la démonstration a permis d'observer que si la participation autochtone à la démocratie est garantie au plan organique, son influence au niveau des règles encadrant le fonctionnement de la société semble tramer le pas. Il s'agit alors aujourd'hui de penser une démocratie en Afrique à partir de ses traditions, d'accepter et d'assumer l'originalité d'une approche africaine. Ce mouvement de réappropriation du droit, mené à son terme pourrait déboucher sur une conception africaine de la participation des peuples à leur gouvernance.

112 Les articles 20 et 21 du décret illustrent très bien cette double fonction du chef traditionnel. Alors que l'article 20 en fait un auxiliaire de l'administration, l'article 21 en fait un gardien des traditions et coutume.

113 *Njoya*, note 70, p. 425.

114 *Ammougou Mveng*, note 74, p. 96.

115 Charles Nach Mback, La chefferie traditionnelle au Cameroun: ambiguïtés juridiques et dérives politiques, *Africa development* XXV (2000), p. 114.

116 *Antoine Leca*, Avant-propos, in Thiam Samba, *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris 2011, p. 13.

N'est-ce pas là l'objectif inavoué de la nouvelle dynamique de participation autochtone à la démocratie ?



© Paule Suzanne Ngo Nguimbous